REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RODEREN SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe KIPPELEN, Maire.

Date de la convocation :
16 septembre 2026
Date d'affichage :
17 septembre 2026

Présents : Mmes et MM.
Béatrice TESTUD, Fanny WEIGEL, Anatole FUCHS, Doris WOLFERSPERGER, Sylvie GERTHOFFER, Jocelyne SOURD, Stéphanie HALLER, Xavier SCHEIDECKER, Julien BRANCART, Jérémie HUEBER, Pitchou NGOMBI.

Nombre de membres :	**15**
En exercice :	**15**
Suffrages exprimés :	**15**
Votes Pour :	**15**
Votes Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

Excusé(s) :	**Procuration(s) :**
Doris WOLFERSPERGER	Sylvie GERTHOFFER
Maxime JENN	Christophe KIPPELEN

DEL20260924_008

Objet de la délibération : **Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation.**

Prévue par l'article 289bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1er septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.
Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de bois non groupés avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour le compte de la collectivité, via un mandat de facturation. Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

Dans ce cadre, il est possible :

- soit de ne pas donner mandat à l'ONF et de prendre directement en charge l'émission des factures électroniques via Chorus Pro, sur la base d'un bordereau de facturation mis à notre disposition par l'ONF sur le portail des collectivités,
- soit de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour notre compte. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de notre assemblée délibérante.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur ce point.
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Roderen est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, l'unanimité,

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil Municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Roderen, 28 septembre 2026
Le Maire, Christophe KIPPELEN Milène SIMUNOVIC, Secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29/09/2026
et publication ou notification du 29/09/2026